

RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00332

Numéro SIREN : 849 910 450

Nom ou dénomination : CJ DEVELOPMENT

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/004503

CJ DEVELOPMENT

Société par actions simplifiée au capital de 220.000,00 euros
Siège social à 198, chemin de Chez Trosset – 74350 Menthonnex-en-Bornes
849 910 450 RCS Thonon-les-Bains

ci-après la « **Société** »

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 21 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-et-un mars,
A onze heures,

Les associés de la société **CJ Development** se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent ou représenté au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Monsieur Jérémy Crétien, préside la séance es-qualité de Président de la Société.

Monsieur Jean-Denis Piccini est désigné comme secrétaire de séance.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des 4.400.000 actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, Monsieur le Président constate que l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social de la Société, modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- La feuille de présence certifiée sincère et véritable par le Président,
- Le texte des résolutions soumis au vote de l'assemblée générale,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Un exemplaire du projet de nouveaux statuts mis à jour,
- Un exemplaire des autres documents et pièces envoyés aux associés ou mis à leur disposition avant l'assemblée.

Monsieur le Président rappelle que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et statutaires relatives au droit de communication des associés, leur ont été envoyés ou ont été tenus à leur disposition, au siège social, dans les délais légaux et statutaires.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Monsieur le Président ouvre la discussion.

En l'absence d'observations, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

(Extension de l'objet social de la Société, modification corrélative de l'article 2 des statuts sociaux)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

décide d'étendre l'objet social de la Société à toute activité d'acquisition, de détention, location, gestion, exploitation et revente de véhicules automobiles haut de gamme, de collection et/ou destinés à la compétition automobile.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société auquel il est ajouté des alinéas 8 et 9 de la manière suivante :

« ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

[...]

- *l'acquisition, la détention, la location, la gestion, l'exploitation et la revente de véhicules automobiles de toutes catégories, notamment de véhicules automobiles haut de gamme, de collection et/ou destinés à la compétition automobile,*
- *l'organisation d'évènements et la participation à des épreuves de sports mécaniques et de tous évènements associés,*

[...] »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Voix pour : 4.400.000

Voix contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Voix pour : 4.400.000

Voix contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après la lecture, par le Président et le Secrétaire.

Le Président
Monsieur Jérémy Crétien

A stylized handwritten signature in blue ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Secrétaire
Monsieur Jean-Denis Piccini

A stylized handwritten signature in blue ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

CJ DEVELOPMENT

Société par actions simplifiée au capital de 220.000 euros

Siège social : 198 Chemin de Chez Trosset, 74350 MENTHONNEX EN BORNES
849 910 450 RCS THONON LES BAINS

STATUTS MIS A JOUR

LE 21 MARS 2023

Pour copie certifiée conforme,
Le Président,
Monsieur Jérémy CRETEN



TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment par les dispositions du livre II du Code de commerce, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est :

CJ DEVELOPMENT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- la détention et la prise de participations dans toutes sociétés civiles, commerciales ou industrielles,
- la gestion, pour son propre compte, de participations et de portefeuilles de titres mobiliers par voie d'achat, d'échange, de prêt ou de cession,
- l'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,
- la gestion d'opérations de trésorerie et de services en commun auprès de sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,
- la fourniture de prestations administratives et financières et plus généralement toutes prestations relevant de la gestion courante d'une entreprise à l'égard de ses filiales et participations ou de toutes autres sociétés,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce,
- l'acquisition, la détention, la location, la gestion, l'exploitation et la revente de véhicules automobiles de toutes catégories, notamment de véhicules automobiles haut de gamme, de collection et/ou destinés à la compétition automobile,
- l'organisation d'événements et la participation à des épreuves de sports mécaniques et de tous événements associés.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- faire toutes opérations économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- et généralement faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ou susceptibles de contribuer à son développement.

Article 4 – Siège social – Succursales

Le siège de la Société est fixé :

198 Chemin Chez Trosset, 74350 MENTHONNEX EN BORNES

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés ou par l'associé unique.

Toutefois, le transfert du siège social à l'étranger entraînant le changement de nationalité de la Société, devra être décidé à l'unanimité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société et le 31 décembre 2019.

TITRE II **CAPITAL – ACTIONS**

Article 7 – Formation du capital

1. Lors de la constitution :

- Apports en numéraire :

Par Monsieur Jérémy CRETIEN ;
une somme de mille euros, ci

1.000 €

TOTAL

1.000,00 €

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité des 20 actions de 50 euros de valeur nominale chacune, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par le Crédit Agricole des Savoie, prise en son agence située à Cruseilles.

Cette somme de 1.000 euros a été déposée le 22 mars 2019 auprès de ladite banque pour le compte de la société en formation.

Le capital social a été libéré au moyen d'apport de fonds propres par Monsieur Jérémy CRETIEN, comme lui provenant dès avant la signature des présents statuts de constitution.

En conséquence, Monsieur Jérémy CRETIEN aura la propriété exclusive des actions souscrites au moyen desdits fonds propres, ainsi que de tous les produits issus desdites actions.

2. Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 4 octobre 2019 et des décisions du Président prises après avoir constaté le versement en numéraire de la somme de 1.100.000 euros par la société HPF, le capital social a été augmenté d'une somme de 357,15 euros pour être porté de 1.000 euros à 1.357,15 euros.
3. Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 6 novembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 218.642,85 euros pour être porté de 1.357,15 euros à 220.000 euros.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 220.000 euros. Il est divisé en 4.400.000 actions d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

Article 9 – Modification du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 – Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux égal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Forme des actions

Les actions ont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés au choix de l'associé.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 – Négociabilité des actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après :

1. En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une Société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'administration est tenu de statuer, le cédant pouvant prendre part au vote. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux présents statuts, la présence effective de la moitié des Administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort – auquel il est procédé, par le Conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs dûment appelés à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste à attribuer.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.
4. Les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6 ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7. La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

8. Sous réserve que les actions de la Société ne soient pas admises aux négociations sur un marché réglementé, la clause d'agrément s'applique même en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant d'un salarié de la Société lorsque la Société réserve ses actions à ses salariés.

Article 13 Bis – Droit de préemption

Les associés se donnent la préférence dans les conditions ci-après pour toute transmission d'actions qu'ils détiennent dans la Société, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, fusions, transmissions universelles de patrimoine, donations, liquidations de communauté ou successions, ainsi que les prêts de consommation d'actions. Est assimilée à une transmission, la transmission d'un droit préférentiel de souscription ou d'attribution, la renonciation par un associé à l'exercice de son droit préférentiel de souscription ou d'attribution au profit de personnes dénommées.

1. Le droit de préemption convenu aux présentes porte sur la totalité des actions de la Société, que chacun des associés possède actuellement ou viendrait à détenir par la suite, notamment par voie de souscription, d'acquisition, d'attribution gratuite ou autrement.

Sont soumises au présent droit de préemption toute transmission de tout ou partie des actions que l'un des associés détient ou viendrait à détenir au profit d'un ou plusieurs tiers.

2. Tout projet de transmission d'actions de la Société, devra être notifié par courrier recommandé avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge, par l'auteur de la transmission, ou ses héritiers ou ayants droit, à l'autre associé, avec indication :
 - des nom, prénom, domicile du ou des bénéficiaire(s) de la transmission projetée, ou, s'il s'agit d'une personne morale de sa dénomination et du siège, ainsi que la répartition de son capital social,
 - du nombre et de la nature des actions dont la transmission est projetée et du prix unitaire et total retenu (ou de la valeur unitaire et totale),
 - des conditions et modalités de la transmission, notamment les conditions et modalités de paiement du prix ainsi que l'octroi éventuel de garantie ou, le cas échéant, les modalités de réalisation de la transmission.

La notification susvisée devra par ailleurs comporter en annexe copie de tout document justifiant de la réalité de la transmission envisagée.

Pour l'application du droit de préemption prévu au présent article, la notification vaudra offre de cession, sous réserve de l'exercice du droit de repentir visé ci-dessous.

3. A compter du jour de l'envoi de la notification par l'auteur de la transmission (le cachet de poste de courrier faisant foi) ou du jour de la remise du projet de transmission en main propre contre décharge, l'associé bénéficiaire du droit de préemption disposera d'un délai de trente (30) jours pour faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge, à l'associé auteur de la transmission, qu'il entend exercer son droit de préemption.

L'exercice du droit de préemption par l'associé bénéficiaire du droit de préemption devra porter sur la totalité des actions dont la transmission est envisagée. A défaut, le droit de préemption reconnu à l'associé bénéficiaire du droit de préemption sera réputé n'avoir pas été exercé.

4. A défaut d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions dont la transmission est envisagée, la transmission pourra être réalisée au prix ou valeur et conditions notifiés, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, consenti à l'associé bénéficiaire du droit de préemption pour faire connaître l'exercice de son droit de préemption.

A défaut de réalisation de la transmission dans ce délai, le projet de transmission devra à nouveau faire l'objet d'une notification dans les conditions prévues ci-dessus.

Il est expressément rappelé que la transmission au bénéfice d'un tiers ne pourra être réalisée que sous réserve de l'agrément préalable du tiers en qualité d'associé de la Société conformément aux dispositions statutaires de la Société.

5. L'associé auteur de la transmission pourra renoncer purement et simplement à la transmission envisagée, à condition d'en informer l'associé bénéficiaire du droit de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge, dans les huit (8) jours de la réception de la notification de la décision de l'autre associé d'exercer le droit de préemption.

Dans ce cas, le droit de préemption reconnu à l'associé bénéficiaire du droit de préemption sera réputé n'avoir pas été exercé.

6. La notification valant offre de cession, la transmission des actions de la Société ne pourra être réalisée au profit de l'associé bénéficiaire du droit de préemption qu'à l'issue du délai de huit (8) jours reconnu ci-dessus à l'associé auteur de la transmission pour exercer son droit de repentir. Cette cession au profit du bénéficiaire du droit de préemption interviendra à l'issue du délai de repentir, par la signature de l'ordre de mouvement ainsi que de tous documents afférents à la transmission visée dans la notification et le paiement du prix, qui sera égal au prix ou valeur et conditions proposés par le tiers acquéreur et dans les trente (30) jours suivant l'expiration dudit délai de repentir.

En cas de refus de l'associé auteur du projet de transmission ou de ses héritiers ou ayants droit de signer l'ordre de mouvement, la vente sera parfaite et le transfert de propriété interviendra dès l'expiration du délai de huit (8) jours susmentionné, du fait de la notification par l'associé bénéficiaire du droit de préemption de l'exercice de son droit de préemption, et du paiement du prix. L'associé bénéficiaire du droit de préemption pourra ainsi notifier la cession des actions à la Société en application de l'article R 228-10 du Code de commerce et les représentants légaux de la Société seront tenus de procéder à l'inscription de la cession dans le registre des mouvements et les comptes d'associés.

Article 13 Ter – Droit de sortie de l'associé minoritaire

Dans le cas où l'associé majoritaire disposerait d'une offre d'acquisition irrévocable et sérieuse faite par un tiers portant sur la totalité des actions en pleine propriété qu'il détient dans la Société et, sous réserve des exceptions prévues ci-après, l'associé majoritaire reconnaît à l'associé minoritaire le droit de se retirer ensemble de la Société.

1. Le droit de retrait convenu aux présentes porte sur la totalité des actions de la Société que l'associé minoritaire possède actuellement ou qu'il viendrait à détenir par la suite, notamment par voie de souscription, d'acquisition, d'attribution gratuite ou autrement.

2. Sont soumises au droit de retrait, toutes transmissions par l'associé majoritaire de la totalité des actions qu'il détient dans la Société au profit d'un ou plusieurs tiers.
3. Tout projet de transmission, soumis au droit de retrait, devra être notifié par l'associé majoritaire à l'associé minoritaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, avec indication :
 - des nom, prénom, domicile du tiers bénéficiaire du projet de transmission, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et du siège, ainsi que de la répartition de son capital social,
 - du nombre et de la nature des actions objet du projet de transmission et du prix unitaire et total retenu (ou de la valeur unitaire et totale),
 - des conditions et modalités de la transmission, notamment les conditions et modalités de paiement du prix ainsi que l'octroi éventuel de garantie ou, le cas échéant, les modalités de réalisation de la transmission.
4. L'associé minoritaire disposera d'un délai de trente (30) jours, à compter de l'envoi de la notification du projet de transmission (cachet de la poste faisant foi) ou du jour de la remise de la notification en main propre contre décharge, pour notifier à l'associé majoritaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, son intention de se retirer de la Société.

En l'absence de notification par l'associé minoritaire du droit de retrait dans ce délai, le projet de transmission pourra être réalisé aux conditions mentionnées dans la notification du projet de transmission de l'associé majoritaire.

En cas de notification par l'associé minoritaire de son intention de se retirer de la Société, l'associé majoritaire sera tenu de faire acquérir par le tiers, la totalité des actions de la Société appartenant à l'associé minoritaire ayant exercé son droit de retrait.

L'associé majoritaire devra en conséquence, préalablement à la réalisation du projet de transmission, obtenir du tiers l'engagement formel qu'il acquerra les actions appartenant à l'associé minoritaire à des conditions égales à celles offertes à l'associé majoritaire, notamment de prix et de garantie.

L'associé minoritaire, de par l'exercice de son droit de retrait, sera tenu de céder au tiers la totalité des actions qu'il détient aux conditions notamment de prix et de garantie proposées par le tiers.

Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires devront être remis par l'associé minoritaire au plus tard à la date prévue pour la transmission au tiers. Cette date lui sera notifiée par l'associé majoritaire en respectant un préavis de huit (8) jours.

A défaut pour l'associé minoritaire de remettre l'ordre de mouvement et toutes autres pièces nécessaires à la transmission de ses actions pour la transmission au tiers, son droit de retrait sera réputé n'avoir jamais été exercé.

Article 13 Quater – Obligation de sortie conjointe de l'associé minoritaire

Dans le cas où l'associé majoritaire, disposerait d'une offre d'acquisition irrévocable faite par un tiers acquéreur portant sur la totalité des actions en pleine propriété composant le capital social de la Société, l'associé majoritaire pourra exiger de l'associé minoritaire, en cas de non exercice par ce dernier du droit de retrait qui lui est consenti sous les dispositions de l'article 13 Ter ci-dessus, qu'il lui cède (avec faculté pour l'associé majoritaire de se substituer le tiers acquéreur), la totalité des actions qu'il détient ou détiendra dans la Société, dans les mêmes conditions, notamment de prix et de garantie que celles proposées à l'associé majoritaire par le tiers acquéreur.

1. Sont soumises à la présente obligation de sortie conjointe, toutes transmissions au profit d'un ou plusieurs tiers, de la totalité des actions de la Société.
2. L'associé majoritaire devra notifier l'offre à l'associé minoritaire par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, avec indication :
 - des nom, prénom, domicile du tiers acquéreur, ou, s'il s'agit d'une personne morale de sa dénomination et du siège, ainsi que la répartition de son capital social,

- du prix unitaire et total retenu (ou de la valeur unitaire et totale) des actions visées dans l'offre reçue,
 - des conditions et modalités de la transmission, notamment les conditions et modalités de paiement du prix ainsi que l'octroi éventuel de garantie ou, le cas échéant, les modalités de réalisation de la transmission.
3. A défaut pour l'associé minoritaire d'exercer le droit de retrait qui lui est consenti à l'article 13 Ter dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification, le projet de transmission pourra être réalisé par l'associé majoritaire aux conditions visées dans la notification de l'offre, et l'associé minoritaire s'engage irrévocablement à vendre selon les modalités et conditions, notamment de prix et de garantie, proposées par le tiers acquéreur, la totalité de ses actions à l'associé majoritaire, avec faculté pour ce dernier de se substituer le tiers acquéreur.

Le présent engagement vaut promesse de vente pendant toute la durée de la Société au profit de l'associé majoritaire qui l'accepte en tant que telle, sans prendre lui-même l'engagement d'acheter.

L'acquisition des actions appartenant à l'associé minoritaire devra, sous condition suspensive de la réalisation de la transmission envisagée dans l'offre, être réalisée dans les vingt (20) jours suivant l'expiration du délai de trente (30) jours consenti à l'associé minoritaire pour l'exercice de son droit de retrait, par la signature de l'ordre de mouvement correspondant. Le prix sera payé comptant au jour de la signature de l'ordre de mouvement correspondant, ainsi que de tous autres documents afférents à la transmission, sauf accord contraire des associés.

En cas d'inexécution de cette obligation de vente entraînant la caducité de l'offre, l'associé minoritaire sera tenu d'acquiescer la totalité des actions appartenant à l'associé majoritaire aux conditions de l'offre reçue, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par l'associé majoritaire.

Article 14 – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire grâce à un ordre de mouvement. L'inscription en compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La notification de l'inscription en compte du cessionnaire à la Société s'effectue par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date du transfert ou, le cas échéant, par émargement de l'ordre du mouvement par la Société.

Ce mouvement est inscrit sur un Registre appelé « Registre des Mouvements ».

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées l'ordre de mouvement est également signé par le cessionnaire.

Seules les actions sur lesquelles les versements exigibles ont été effectués sont admises au transfert.

Article 15 – Droits et obligations attachés aux actions

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

Article 16 – Président

1 – La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite nommé dans ses fonctions pour une durée indéterminée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2 – Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle pourra être fixe et/ou proportionnelle et dont le montant et les modalités de versement seront fixés et modifiés par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

3 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à un ou plusieurs mandataires toutes délégations de pouvoir qui lui sembleront nécessaires dans l'intérêt de la société.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, la collectivité des associés peut déléguer un membre dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 17 – Directeurs généraux et directeurs général délégués

1 – Sur la proposition du Président, la collectivité des associés statuant à la majorité simple peut nommer un ou plusieurs Directeur Général, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était dirigeant en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Les Directeurs Généraux ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables, à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par la collectivité des associés statuant à la majorité simple sur la proposition du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir préalablement et par écrit le Président 45 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

2 – Le Directeur Général peut être rémunéré ou non. Le cas échéant, la rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf, le cas échéant, pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

3 – Le ou les Directeurs Généraux ne disposent pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. En accord avec le Président, la collectivité des associés statuant à la majorité simple détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants. La limitation de ces pouvoirs est opposable aux tiers.

Article 18 – Conventions entre la Société et la direction

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un Directeur général ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou encore, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote. Les conventions non approuvées produisent

néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs généraux de la Société et aux autres dirigeants de la Société.

Article 19 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

Article 20 – Compétences de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés en application de stipulations spécifiques et expresses des présents statuts.

Article 21 – Forme des décisions

Les décisions des associés résultent, au choix du Président, de la réunion d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Article 22 – Convocation et réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 35% au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite dix jours au moins avant la date de la réunion, par tous moyens de communication écrite et notamment par voie de télécommunication électronique. Elle indique l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 23 – Ordre du jour

1 – L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 – Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 – L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Article 24 – Admission aux Assemblées – Pouvoirs

1 – Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 – Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Article 25 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

1 – Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants et à laquelle seront annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le procès-verbal établi à l'occasion de l'assemblée générale.

2 – Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement désigné à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 – Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire, ou par l'ensemble des associés présents lorsqu'il n'est pas établi de feuille de présence. Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Secrétaire.

Article 26 – Quorum – Vote

1 – Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts et, le cas échéant des actions auto-détenues par la Société. Les actions détenues par les actionnaires présents à la réunion par voie de télécommunication électroniques sont comptabilisées pour le calcul du quorum et de la majorité.

2 – Chaque action donne droit à une voix.

3 – Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 27 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 28 – Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote, sur première convocation, et, sur deuxième convocation, au moins un quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la

deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, dans les cas limitativement énumérés par la loi dans lesquels l'unanimité des associés est requise, les clauses statutaires visées ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité.

De même, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, pour prendre les décisions suivantes :

- Prise ou cession de participations dans toutes sociétés,
- Participations à tout nouveau projet commercial, économique ou immobilier,
- Embauche de tout cadre salarié dans la Société.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 29 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE V **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX –** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 30 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et arrête les comptes de l'exercice clos.

Les associés de la Société seront invités chaque année par le Président à l'arrêté des comptes de l'exercice clos.

Dans les cas où la loi l'impose ou, à défaut, à l'initiative du Président, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 – Affectation et répartition des bénéfices

En cas de pluralité d'associés, le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice, provoquer une décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 27 des présents statuts, aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts et dans les conditions fixées par la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ou le report à nouveau bénéficiaire, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 – Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou, le cas échéant, des acomptes sur dividendes ou distributions exceptionnelles, en numéraire ou en actions sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, le cas échéant, certifié par le Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL
TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Cette assemblée générale fixe également les modalités d'interventions du ou des liquidateur(s).

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

Article 35 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE

LISTE DES PREMIERS ASSOCIES

- Monsieur Jérémie CRETEN,
né le 12 avril 1985 à BOURG EN BRESSE (01), de nationalité française,
demeurant 198 Chemin de Chez Trosset, 74350 MENTHONNEX EN BORNES,
Marié à Madame Nelly JOVER, sous le régime de la communauté légale en l'absence de contrat de
mariage préalable à leur union célébrée le 28 juillet 2012 en la Mairie de VOVRAY EN BORNES.